

Affaire suivie par : M. BORES

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle Ressources humaines en santé
Département des formations des professions de santé
Service formations médicales – Gestion des Internats

Courriel : ars-idf-professions-medicales@ars.sante.fr
mekky.bores@ars.sante.fr

Téléphone : 01 44 02.04.33

CHANGEMENT D'ORIENTATION OU DROIT AU REMORDS

PRINCIPE

Le changement d'orientation consiste dans le passage de la discipline d'affectation à l'issue du concours à une autre discipline, quelle qu'elle soit (ex : passage de la discipline de spécialités médicales à celle de psychiatrie, ou inversement)

ATTENTION UN TEL CHANGEMENT EST DEFINITIF Il est donc conseillé, dans la mesure du possible, d'effectuer au préalable, un stage hors filière dans la nouvelle discipline envisagée.

TRIPLE CONDITION

- 1 CONDITION D'ANCIENNETE MAXIMALE DE FONCTIONS :** les internes doivent demander leur changement de discipline **lors du quatrième semestre** de fonctions.
- 2 CONDITION DU CLASSEMENT :** L'interne doit avoir été classé en **RANG UTILE** dans la discipline au profit de laquelle il demande son changement, c'est-à-dire un rang qui lui aurait permis d'accéder d'emblée à cette discipline à l'issue du concours.
- 3 CONDITION LIEE A LA CIRCONSCRIPTION D'AFFECTATION :** le changement d'orientation ne peut s'effectuer que dans la seule inter région d'Ile de France pour un interne affecté dans cette inter région.

MODALITES DU CHANGEMENT D'ORIENTATION

L'interne qui change d'orientation sollicite l'avis écrit du coordonnateur de la discipline à laquelle il souhaite postuler, qui indique quels stages accomplis au titre de la discipline initiale d'affectation seront pris en compte dans le nouveau cursus (eu égard aux obligations de formation pratique propres au DES considéré). La « nouvelle » ancienneté de l'interne est déterminée sur cette base.

PROCEDURE ET DELAI

L'interne adresse à l'agence régionale de la santé une demande écrite accompagnée de l'avis du coordonnateur, avant :

Le 30 juin au plus tard

(si le changement doit prendre effet avec le semestre d'hiver)

Le 31 décembre au plus tard

(si le changement doit prendre effet avec le semestre d'été)

CLASSEMENT DANS LA NOUVELLE DISCIPLINE

Le classement dans la nouvelle discipline est celui auquel l'interne aurait pu prétendre s'il avait accédé d'emblée à cette dernière.

Toutefois, ce classement est affecté d'une pondération si l'ancienneté de l'interne est diminuée. Le rang de classement s'écrit alors :

Nouveau rang de classement = $\frac{\text{rang dans la subdivision dans votre promotion d'origine} \times N'}{N}$

N

N = Nombre de postes dans la discipline de votre promotion

N' = Nombre de postes dans la discipline de la promotion de reclassement ou de l'inter promotion s'y rattachant.